

4 - Les conditions préalables à la mise en œuvre de la mesure

Elles sont énoncées à l'article 10-1 du code de procédure pénale.

4.1 La reconnaissance des faits par les auteurs

L'auteur doit reconnaître les faits, c'est-à-dire à la fois son implication et sa responsabilité. Les parties en présence doivent pouvoir s'accorder sur les faits principaux de la cause. Le tiers indépendant en charge de la mesure s'en assure lors de la phase de préparation.

Une mesure de justice restaurative ne peut, en effet, être envisagée comme une sanction et doit permettre d'instaurer un dialogue avec la victime, par le biais d'un échange respectueux entre les participants, après une phase de préparation de chacune des parties.

4.2 L'information complète des victimes et des auteurs sur la mesure

Pour permettre, tant aux victimes qu'aux auteurs, de consentir librement à leur participation à la mesure, une information claire doit leur être délivrée, tant sur les modalités de mise en œuvre, les enjeux et les garanties

de contrôle, que sur le caractère confidentiel et leur faculté d'interrompre le processus à tout moment.

S'agissant d'un public mineur, les représentants légaux devront être associés à la démarche.

Les participants doivent en outre être clairement informés du fait que la mise en œuvre de la mesure n'aura pas d'influence sur la procédure pénale.

4.3 Le consentement exprès des victimes et des auteurs

Dès lors qu'une victime ou un auteur souhaite participer à une mesure de justice restaurative, ou que celle-ci lui est proposée, le consentement de chaque partie doit être recueilli par écrit, par le tiers chargé de la mesure. Cet accord doit être recueilli à l'issue, soit de l'entretien d'information, soit après un délai de réflexion si les parties le demandent, et en tout état de cause préalablement à la mise en œuvre de la mesure.

Les parties ne peuvent en aucun cas être contraintes à participer à cette mesure et demeurent libres, à tout moment, de quitter le processus. La mesure se déroulant en toute autonomie, seule la volonté des parties, reposant sur un consentement libre et éclairé, en conditionne le déclenchement, le déroulement, et le terme.

Dans le cadre post-sentenciel, lorsque l'auteur s'engage dans une telle mesure, sa demande doit nécessairement être exprimée auprès du service en charge de son suivi (service pénitentiaire d'insertion et de probation, ou service de la protection judiciaire de la jeunesse) ou du juge de l'application des peines qui en évalue la pertinence.

4.4 L'intervention d'un tiers indépendant formé

Les intervenants exerçant ces mesures doivent assurer leur mission en toute indépendance. Cela exige qu'ils ne soient pas liés avec l'une des personnes concernées. Ils doivent être impartiaux, et présenter des qualités relationnelles et des compétences garantissant le bon déroulement de la mesure. Ces conditions impliquent qu'ils soient spécifiquement formés.

Si le tiers chargé de la mesure peut être un membre du personnel du secteur public ou associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse ou du service pénitentiaire d'insertion ou de probation, il convient qu'il ne soit pas, par ailleurs, chargé du suivi de l'auteur ou de la victime mineure.

De la même manière, la personne en charge d'une mesure alternative aux poursuites ne peut être chargée

de la mise en œuvre de la mesure de justice restaurative.

Dans le cas des associations exerçant dans le secteur socio-judiciaire ou celui de l'aide aux victimes, le non cumul s'applique à la personne animant la mesure et non à la structure gestionnaire. Ainsi, la répartition des dossiers entre intervenants ou la désignation de personnels dédiés garantira le respect de ce principe.